

Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

Recueil N° 13

du 16 mars 2016

Sommaire du recueil

PREFECTURE

DAME

Arrêté du 4 mars 2016 portant nomination de sous-régisseurs de recettes de la Préfecture du Haut-Rhin à l'aéroport de Bâle-Mulhouse-Fribourg 4

Arrêté du 4 mars 2016 modifiant l'arrêté n° 2009341 9 du 7 décembre 2009 portant nomination d'un régisseur d'Etat, d'un régisseur suppléant et d'un (des) mandataire (s) auprès de la police municipale de la commune de Saint-Louis 6

DRLP :

Arrêté n°2016-070 du 10 mars 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de l'entreprise à l'enseigne « Pompes Funèbres des Trois Fontaines » 9

Arrêté n°2016-070 du 10 mars 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de la société dénommée « Ets ZANCHETTA » 11

Arrêté n°2016-074 du 14 mars 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de la société dénommée « Higelin et Fils » 13

Arrêté n°2016-075 du 15 mars 2016 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de l'entreprise dénommée « Pompes Funèbres Hauptmann » (Sàrl) 15

Arrêté n°2016-075 du 15 mars 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire, situé à Thann (14, rue Saint-Jacques), de la société dénommée « Pompes Funèbres Hauptmann » (Sàrl) 17

DCLPP :

Arrêté préfectoral du 10 mars 2016 portant projet de périmètre de fusion de la communauté de communes d'Altkirch, de la communauté de communes Ill et Gersbach, de la communauté de communes du Jura Alsacien, de la communauté de communes de la Largue, de la communauté de communes La Porte d'Alsace communauté de communes de la Région de Dannemarie, de la communauté de communes du Secteur d'Illfurth et de la communauté de communes de la Vallée de Hundsbach, 19

Arrêté préfectoral du 10 mars 2016 portant projet de périmètre de fusion de la communauté d'agglomération des Trois Frontières, de la communauté de communes du Pays de Sierentz et de la communauté de communes de la Porte du Sundgau, 22

Arrêté préfectoral du 10 mars 2016 portant projet de périmètre de fusion de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et de la communauté de communes Porte de France - Rhin Sud, 24

Arrêté préfectoral du 10 mars 2016 portant projet de périmètre de fusion de la communauté de communes Essor du Rhin et de la communauté de communes Pays de Brisach. 26

Arrêté du 14 mars 2016 portant ouverture d'une consultation du public relative aux épandages de produits phytopharmaceutiques sur les cultures de vignes et arboricoles, à proximité des établissements accueillant des enfants et des personnes vulnérables 28

Arrêté du 15 mars 2016 portant modification du siège du syndicat et approbation des statuts modifiés du Syndicat Intercommunal du Plan d'Eau Touristique de COURTAVON 30

Sous-préfecture d'Altkirch

Arrêté du 8 janvier 2016 – 004 – PR portant prescription du plan de prévention des risques mouvement de terrain sur le territoire des communes d'Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach 36

Sous-préfecture de Mulhouse

Arrêté du 15 mars 2016 portant dissolution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Mittelberg » à HESINGUE 43

Agence Régionale de Santé

arrêté préfectoral du 15 mars 2016 portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement de coopération médico-sociale « DYCOEUR » à Sainte-Marie-Aux-Mines 45

Direction Départementale des Territoires :

Arrêté du 15 mars 2016 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la commune de HOHROD (zone des prairies dégradées) 47

Arrêté fixant la compétence territoriale des lieutenants de louveterie 51

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine (UT68)

Arrêté du 14 mars 2016 portant désignation des personnes habilitées à assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement et à l'entretien dans le cadre de la rupture conventionnelle 55

Voies Navigables de France

Arrêté du 14 mars 2016 autorisant l'organisation d'un concours de pêche et portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation (Team Pêche compétition 68 le 16 mai 2016 sur le canal Rhône au Rhin branche Sud) 60

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin

Arrêté n°2016/G-24 portant composition du jury et désignation des examinateurs de l'examen d'Adjoint Territorial du Patrimoine de 1^{ère} classe – session 2016 62

Arrêté n°2016/G-25 portant composition du jury et désignation des examinateurs de l'examen d'Adjoint Territorial d'Animation de 1^{ère} classe – session 2016 64



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État

ARRETE

portant nomination de sous-régisseurs de recettes
de la Préfecture du Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'arrêté interministériel du 15 janvier 1952 portant création de régies de recettes pour la perception des différents droits dans les Préfectures et Sous-Préfectures;
- VU** la circulaire ministérielle n° 75-137 du 13 mars 1975 relative à la perception de certains droits de chancellerie,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 970412 du 06 mars 1997 portant institution de sous-régies auprès de la Régie de Recettes de la Préfecture du Haut-Rhin,
- VU** le message de la Direction Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin en date du 11 février 2016 et de la Direction Départementale de la Police Aux Frontières du Haut-Rhin du 19 février 2016 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E :

Article 1er : M. Eric WAGNER, Major, est nommé sous-régisseur titulaire et M. Patrick LAVALLARD, sous-brigadier nommé sous-régisseur suppléant de la Régie de Recettes de la Préfecture du Haut-Rhin au poste de l'aéroport de Bâle-Mulhouse-Fribourg.

Article 2 : Les personnes visées dans l'article 1^{er} seront responsables de la conservation des fonds et des valeurs fiscales qui leur seront confiées.

Ils devront procéder à la vérification périodique de toutes les opérations effectuées par leurs préposés et apposer leur timbre sur les souches de quittance qui ont été délivrées.



**PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2**

En outre, ils tiendront un compte sommaire reflétant les sommes encaissées chaque jour et établissant à tout moment sa situation à l'égard du régisseur.

M. Eric WAGNER et M. Patrick LAVALLARD remettront au régisseur des recettes de la Préfecture du Haut-Rhin les fonds perçus une fois par mois, au plus tard le 26. Ce rythme de versement des fonds devra être impérativement respecté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°20101267 du 6 mai 2010 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les sous-régisseurs de recettes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région ACAL et du Département du Bas-Rhin et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 4 mars 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Signé Christophe MARX

ARRETE

Modifiant l'arrêté n°20093419 du 7 décembre 2009 portant nomination d'un régisseur d'Etat, d'un régisseur suppléant et d'un (des) mandataire (s) auprès de la police municipale de la commune de Saint-Louis

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de régisseurs de recettes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-20-15 du 20 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la commune de SAINT-LOUIS ;
- VU** l'arrêté n°200732513 du 20 novembre 2007 portant nomination d'un régisseur d'Etat, d'un régisseur suppléant et d'un (des) mandataire (s) auprès de la police municipale de la commune de SAINT-LOUIS ;
- VU** la demande en date du 8 octobre 2015 de M. le Maire de la commune de SAINT-LOUIS ;
- VU** l'avis favorable, ci-après apposé, de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté n°20093419 du 7 décembre 2009 portant nomination d'un régisseur d'Etat, d'un régisseur suppléant et d'un (des) mandataire (s) auprès de la police municipale de la commune de SAINT-LOUIS est modifié comme suit :

- régisseur titulaire : M. Frédéric MOLLE, né le 26/04/1970 à
Brigadier-Chef Principal, LUXEUIL LES BAINS,
domicilié au 16, rue du
Temple à 68300 SAINT-
LOUIS.
- régisseur suppléant : M. Raymond DE MAS, né le 07/11/1955 à
Coordinateur de Police CREUTZWALD, domicilié
Municipale, au 15, rue des Prés à
68300 SAINT-LOUIS.
- mandataire : Mme Nur ARSLANTURK
(née TEKINYER),
Brigadier-Chef,
- mandataire : M. Sébastien BECK,
Brigadier,
- mandataire : M. Jean-Philippe
RUBRECHT,
Gardien.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin et le Maire de la commune de SAINT-LOUIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Avis de Monsieur le Directeur Fait à Colmar, le 10 mars 2016
Départemental des Finances Publiques du
Haut-Rhin

Avis favorable

Colmar, le 4 mars 2016

Le Préfet,

Pour l'Administrateur Général
des Finances Publiques,
Le Chef de Division,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé Thierry BOEGLIN

Signé Christophe MARX



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections
MW

ARRETE N° 2016-070 du 10/03/2016
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et
unique de l'entreprise à l'enseigne «*Pompes Funèbres des Trois Fontaines* »



LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n°2013-1194 du 19/12/2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-078-9 du 19 mars 2010, portant renouvellement de l'habilitation pour une période de six ans, dans le domaine funéraire, de l'établissement principal et unique de l'entreprise à l'enseigne «*Pompes Funèbres des Trois Fontaines*», situé au 23, rue de Roffach à Mulhouse (68200), représentée par sa propriétaire-exploitante Mme Zamina Zina ZOUACHE, épouse TEBIB (habilitation N°10.68.38) ;
- VU la demande déposée le 18 février 2016 et complétée le 8 mars 2016 par l'entreprise individuelle à l'enseigne «*Pompes Funèbres des Trois Fontaines*» (RCS Mulhouse TI 319 459 467), dont le siège social est situé au 23, rue de Rouffach à Mulhouse (68200), et représentée par sa propriétaire-exploitante Mme Zamina Zina ZOUACHE, épouse TEBIB, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal et unique situé également au 28, rue de Rouffach à Mulhouse ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement principal et unique situé au 28, rue de Rouffach à Mulhouse (68200) et relevant de l'entreprise individuelle à l'enseigne «*Pompes Funèbres des Trois Fontaines*», dont le siège social est situé à la même adresse et représentée par sa propriétaire-exploitante Mme Zamina Zina ZOUACHE, épouse TE²BIB, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ *Transport de corps avant mise en bière . N°1*
- ⇒ *Transport de corps après mise en bière. N°2*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°3*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*
- ⇒ *Fourniture des corbillards. N°8*
- ⇒ *Fourniture des voitures de deuil. N°9*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **16-68-38**.

Article 3 : La présente habilitation, d'une durée de six ans, est valable du **19/03/2016 au 19/03/2022**.

Article 4 : La responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation et
des Libertés Publiques

signé

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections
MW

ARRETE N° 2016-070 du 10/03/2016
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et
unique de la société dénommée «Ets ZANCHETTA»



LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n°2013-1194 du 19/12/2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-040-17 du 09/02/2010, portant habilitation, pour une période de six ans, dans le domaine funéraire, de l'entreprise dénommée «Ets Zanchetta», située au 4, rue des Sports à Village-Neuf (68128), représentée par son gérant M. Francis ZANCHETTA (habilitation N°10.68.04) ;
- VU la demande déposée le 11 février 2016 et complétée le 9 mars suivant, par la société (sàrl) dénommée «ETS ZANCHETTA» (RCS Mulhouse TI 341 666 659), dont le siège social est situé au 4, rue des Sports à Village-Neuf (68128) et représentée par son gérant M. Francis ZANCHETTA, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal et unique situé également au 4, rue des Sports à Village-Neuf (68128) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement principal et unique, situé au 4, rue des Sports à Village-Neuf (68128), relevant de la société (sàrl) dénommée «ETS ZANCHETTA», dont le siège social est situé à la même adresse et qui est représentée par son gérant, M. Francis ZANCHETTA, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

⇒ *Organisation des obsèques. N°3*

⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **16-68-04**.

Article 3 : La présente habilitation, d'une durée de six ans, est valable du **09/02/2016 au 09/02/2022**.

Article 4 : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation et
des Libertés Publiques

signé
Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après

☞ **RECOURS GRACIEUX** :

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections
MW

ARRETE N° 2016- 074 du 14/03/2016
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et
unique de la société dénommée «Higelin et Fils»



LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n°2013-1194 du 19/12/2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-078-10 du 19/03/2010, portant habilitation, pour une période de six ans, dans le domaine funéraire, de l'entreprise dénommée «Higelin et Fils», située au 4, rue de Bâle à Seppois-le-Bas (68580), représentée par son gérant M. Christophe HIGELIN (habilitation N°10.68.20) ;
- VU la demande déposée le 1^{er} mars et complétée le 11 mars 2016, par la société (sàrl) dénommée «Higelin et Fils» (RCS Mulhouse TI 946 550 282), dont le siège social est située au 4, rue de Bâle à Seppois-le-Bas (68580) et représentée par son gérant M. Christophe HIGELIN, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal et unique situé également au 4, rue de Bâle à Seppois-le-Bas (68580) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement principal et unique, situé au 4, rue de Bâle à Seppois-le-Bas (68580), relevant de la société (sàrl) dénommée «Higelin et Fils» (*marbrerie et pompes-funèbres*), dont le siège social est situé à la même adresse et qui est représentée par son gérant, M. Christophe HIGELIN, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **16-68-20**.

Article 3 : La présente habilitation, d'une durée de six ans, **est valable du 19/03/2016 au 19/03/2022**.

Article 4 : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation et
des Libertés Publiques

signé
Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après

☞ **RECOURS GRACIEUX** :

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la réglementation
et des Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections
MW

ARRETE N° 2016- 075 **du 15/03/2016**
portant modification de l’habilitation dans le domaine funéraire de l’établissement principal de
l’entreprise dénommée « Pompes Funèbres Hauptmann» (Sàrl)



LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l’habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n°2013-1194 du 19/12/2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- VU l’arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU l’arrêté préfectoral n° 2014-23-0011 du 23 janvier 2014, portant renouvellement, jusqu’au 8 janvier 2020, de l’habilitation dans le domaine funéraire de l’établissement principal situé au **5, rue de Thann à Cernay** et relevant de l’entreprise de pompes funèbres dénommée «*Pompes Funèbres Hauptmann* » (Sàrl – habilitation n°**14-68-08**), dont le siège social est implanté à la même adresse ;
- VU la demande présentée le 15 janvier 2016 et complétée le 14 mars 2016 par la société dénommée «*Pompes Funèbres Hauptmann* » (RCS n°384 051 868), dans laquelle il apparaît que le siège social et l’établissement principal ont été transférés au 3, rue de Vieux-Thann – ZA du Vignoble à Cernay, adresse à laquelle se trouvait déjà la chambre funéraire exploitée par l’entreprise en question ;
- VU l’extrait Kbis délivré le 14 mars 2016 par la greffe du tribunal d’Instance de Mulhouse et établissant que le siège social et l’établissement principal de l’entreprise précitée se trouvent dorénavant implantés à l’adresse suivante : **3, rue de Vieux-Thann - ZA du Vignoble - 68700 Cernay** ;
- CONSIDERANT qu’il y a lieu de modifier en conséquence l’habilitation délivrée à l’entreprise ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2014-23-0011 du 23 janvier 2014 portant habilitation, pour une durée de 6 ans, dans le domaine funéraire de l'établissement principal de l'entreprise de pompes funèbres dénommée «*Pompes Funèbres Hauptmann*» (Sàrl), est modifié comme suit :

« L'établissement principal situé au 3, rue de Vieux-Thann –ZA du Vignoble - à Cernay (68700), dépendant de la société dénommée « Pompes Funèbres Hauptmann» (sàrl), représentée par sa gérante Mme Blanche Chantal CUNAT et dont le siège social est également situé au 3, rue de Vieux-Thann – ZA du Vignoble à Cernay, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ *Transport de corps avant mise en bière. N°1*
- ⇒ *Transport de corps après mise en bière. N°2*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°3*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*
- ⇒ *Gestion et utilisation d'une chambre funéraire. N°7 (Chambre Funéraire de la Thur- 3, rue de Vieux-Thann à Cernay)*
- ⇒ *Fourniture des corbillards. N°8*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10 »*

Article 2 : Le reste des éléments de l'arrêté préfectoral n°2014-23-0011 du 23 janvier 2014 demeure inchangé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Directeur de la Réglementation et
des Libertés Publiques

signé

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections
MW

ARRETE N° 2016-075

du 15/03/2016

**portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire,
situé à Thann (14, rue Saint-Jacques), de la société dénommée « *Pompes Funèbres Hauptmann* »
(Sàrl)**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n°2013-1194 du 19/12/2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-047-10 du 16/02/2010, portant renouvellement de l'habilitation, pour une période de 6 ans, dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire, situé au 14, rue Saint-Jacques à Thann, de la société dénommée « *Pompes Funèbres Hauptmann* », dont le siège social était situé au 5, rue de Thann à Cernay (68700) et représentée par sa gérante, Mme Blanche Chantal CUNAT (habilitation N°10.68.08) ;
- VU la demande formulée le 15/01/2016, et complétée en dernier lieu le 14/03/2016, par la société dénommée « *Pompes Funèbres Hauptmann* » (Sàrl – RCS Mulhouse TI 384 051 868), dont le siège social est situé au 3, rue de Vieux-Thann - ZA du Vignoble - à Cernay (68700), et représentée par sa gérante Mme Blanche Chantal CUNAT, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire, situé au 14, rue Saint-Jacques à Thann ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement complémentaire situé au 14, rue Saint-Jacques à Thann (68800), dépendant de la société dénommée « *Pompes Funèbres Hauptmann* » (sàrl), représentée par sa gérante Mme Blanche Chantal CUNAT, et dont le siège social est situé au 3, rue de Vieux-Thann - ZA du Vignoble - à Cernay, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- ⇒ *Transport de corps avant mise en bière . N°1*
- ⇒ *Transport de corps après mise en bière. N°2*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°3*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*
- ⇒ *Gestion et utilisation d'une chambre funéraire. N°7 (14, rue St.-Jacques à Thann)*
- ⇒ *Fourniture des corbillards. N°8*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **16-68-08 bis**

Article 3 : La présente habilitation, d'une durée de 6 ans, est valable du **16/02/2016 au 16/02/2022**.

Article 4 : La responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation et
des Libertés Publiques

signé

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX** :

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PREFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE

du **10 MARS 2016**

portant projet de périmètre de fusion de la communauté de communes d'Altkirch, de la communauté de communes Ill et Gersbach, de la communauté de communes du Jura Alsacien, de la communauté de communes de la Largue, de la communauté de communes La Porte d'Alsace communauté de communes de la Région de Dannemarie, de la communauté de communes du Secteur d'Illfurth et de la communauté de communes de la Vallée de Hundsbach

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 04 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 portant approbation des statuts modifiés de la communauté de communes d'Altkirch ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 02-0290 du 04 février 2002 constatant la transformation du district « Ill et Gersbach » en communauté de communes et les arrêtés préfectoraux n° 2003-290-2 du 17 octobre 2003, n° 2006-298-15 du 25 octobre 2006, n° 2007-080-09 du 21 mars 2007, n° 2012080-005 du 20 mars 2012 et n° 2013-148-0022 du 28 mai 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-338-6 du 04 décembre 2009 portant retrait de la compétence Scot et approbation des statuts modifiés de la communauté de communes du Jura Alsacien et l'arrêté préfectoral n° 2013-148-0025 du 28 mai 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-258-9 du 15 septembre 2006 portant approbation des statuts modifiés de la communauté de communes de la Largue et l'arrêté préfectoral n° 2013-148-0021 du 28 mai 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-338-5 du 04 décembre 2009 portant retrait de la compétence Scot, modification de la compétence tourisme, transfert du siège et approbation des statuts modifiés de la communauté de communes « La Porte d'Alsace - communauté de communes de la Région de Dannemarie » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 portant ajout d'un article « 7 – Prestations de services » aux statuts et approbation des statuts modifiés de la communauté de communes du Secteur d'Illfurth ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 portant transfert des compétences « périscolaire » et « défense extérieure contre l'incendie » et approbation des statuts modifiés de la communauté de communes de la Vallée de Hundsbach ;

CONSIDERANT que la fusion de la communauté de communes d'Altkirch, de la communauté de communes Ill et Gersbach, de la communauté de communes du Jura Alsacien, de la communauté de communes de la Largue, de la communauté de communes La Porte d'Alsace communauté de communes de la Région de Dannemarie, de la communauté de communes du Secteur d'Illfurth et de la communauté de communes de la Vallée de Hundsbach est l'une des mesures figurant dans le schéma départemental de coopération intercommunale ;

CONSIDERANT qu'en application du III de l'article 35 de la loi du 7 août 2015 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'Etat dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Le projet de périmètre de fusion est établi comme suit :

- communauté de communes d'Altkirch ;
- communauté de communes Ill et Gersbach ;
- communauté de communes du Jura Alsacien ;
- communauté de communes de la Largue ;
- communauté de communes La Porte d'Alsace communauté de communes de la Région de Dannemarie ;
- communauté de communes du Secteur d'Illfurth ;
- communauté de communes de la Vallée de Hundsbach.

Article 2 – L'établissement public issu de la fusion constituera une communauté de communes.

Article 3 – Le présent arrêté de projet de périmètre est notifié :

- aux maires des communes membres des 7 communautés de communes mentionnées à l'article 1er, afin de recueillir l'accord du conseil municipal de leur commune ;
- aux présidents des 7 communautés de communes mentionnées à l'article 1er, afin de recueillir l'avis du conseil communautaire de leur groupement.

A compter de cette notification, les conseils municipaux et conseils communautaires disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4 – La fusion sera prononcée après accord des conseils municipaux des communes membres des 7 communautés de communes, devant être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord, la fusion pourra être prononcée, par décision motivée, après avis simple de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Altkirch, les Présidents de la communauté de communes d'Altkirch, de la communauté de communes Ill et Gersbach, de la communauté de communes du Jura Alsacien, de la communauté de communes de la Largue, de la communauté de communes La Porte d'Alsace communauté de communes de la Région de Dannemarie, de la communauté de communes du Secteur d'Illfurth et de la communauté de communes de la Vallée de Hundsbach et les Maires des communes membres des 7 communautés de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le
Le Préfet

10 MARS 2016



Pascal LELARGE

PREFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE

du 10 MARS 2016

portant projet de périmètre de fusion de la communauté d'agglomération des Trois Frontières,
de la communauté de communes du Pays de Sierentz et de la communauté de communes de la
Porte du Sundgau

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2015 portant transformation de la communauté de communes des Trois Frontières en communauté d'agglomération, dénommée « communauté d'agglomération des Trois Frontières », au 1^{er} janvier 2016 et approbation des statuts de la communauté d'agglomération des Trois Frontières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°013662 du 27 décembre 2001 portant fixation du périmètre, création de la communauté de communes du Pays de Sierentz et réduction de plein droit de compétences du SIVOM du Pays de Sierentz et les arrêtés préfectoraux n° 2007-176-17 du 25 juin 2007, n°2009-198-8 du 17 juillet 2009, n° 2009-307-3 du 03 novembre 2009 et n° 2012356-0030 du 21 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-197-0002 du 16 juillet 2013 portant extension des compétences de la communauté de communes de la Porte du Sundgau et approbation des statuts modifiés ;

CONSIDERANT que la fusion de la communauté d'agglomération des Trois Frontières, de la communauté de communes du Pays de Sierentz et de la communauté de communes de la Porte du Sundgau est l'une des mesures figurant dans le schéma départemental de coopération intercommunale ;

CONSIDERANT qu'en application du III de l'article 35 de la loi du 7 août 2015 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'Etat dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Le projet de périmètre de fusion est établi comme suit :

- communauté d'agglomération des Trois Frontières,
- communauté de communes du Pays de Sierentz,
- communauté de communes de la Porte du Sundgau.

Article 2 – L'établissement public issu de la fusion constituera une communauté d'agglomération.

Article 3 – Le présent arrêté de projet de périmètre est notifié :

- aux maires des communes membres de la communauté d'agglomération et des deux communautés de communes mentionnées à l'article 1er, afin de recueillir l'accord du conseil municipal de leur commune ;
- aux présidents de la communauté d'agglomération et des deux communautés de communes mentionnées à l'article 1er, afin de recueillir l'avis du conseil communautaire de leur groupement.

A compter de cette notification, les conseils municipaux et conseils communautaires disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4 – La fusion sera prononcée après accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération et des deux communautés de communes, devant être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord, la fusion pourra être prononcée, par décision motivée, après avis simple de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Mulhouse, les Présidents de la communauté d'agglomération des Trois Frontières, de la communauté de communes du Pays de Sierentz et de la communauté de communes de la Porte du Sundgau et les Maires des communes membres de la communauté d'agglomération et des deux communautés de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 10 MARS 2016
Le Préfet



Pascal LELARGE

PREFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE

du 10 MARS 2016

portant projet de périmètre de fusion de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et de la communauté de communes Porte de France – Rhin Sud

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 04 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009 - 351 - 29 du 16 décembre 2009 portant :
- fusion de la Communauté d'Agglomération de Mulhouse Sud Alsace (CAMSA), de la Communauté de Communes de l'Île Napoléon (CCIN) et de la Communauté de Communes des Collines (CoCoCo),
 - extension aux communes de GALFINGUE, HEIMSBRUNN, ILLZACH et PFASTATT,
 - approbation des statuts de la communauté d'agglomération dénommée « Communauté d'Agglomération de la Région Mulhouse Alsace »,
 - établissement d'un périmètre de transports urbains sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Région Mulhouse Alsace,
- et les arrêtés préfectoraux n° 2009-351-33 du 16 décembre 2009, n° 2010-082-18 du 23 mars 2010, n° 2012-356-0030 du 21 décembre 2012, n° 2013-148-0016 du 28 mai 2013, n° 2014-044-0010 du 13 février 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-331-1 du 27 novembre 2006 portant approbation des statuts modifiés de la communauté de communes Porte de France – Rhin Sud ;

CONSIDERANT que la fusion de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et de la communauté de communes Porte de France – Rhin Sud est l'une des mesures figurant dans le schéma départemental de coopération intercommunale ;

CONSIDERANT qu'en application du III de l'article 35 de la loi du 7 août 2015 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'Etat dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Le projet de périmètre de fusion est établi comme suit :

- communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération,
- communauté de communes Porte de France – Rhin Sud

Article 2 – L'établissement public issu de la fusion constituera une communauté d'agglomération.

Article 3 – Le présent arrêté de projet de périmètre est notifié :

- aux maires des communes membres de la communauté d'agglomération et de la communauté de communes mentionnées à l'article 1er, afin de recueillir l'accord du conseil municipal de leur commune ;
- aux présidents de la communauté d'agglomération et de la communauté de communes mentionnées à l'article 1er, afin de recueillir l'avis du conseil communautaire de leur groupement.

A compter de cette notification, les conseils municipaux et conseils communautaires disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4 – La fusion sera prononcée après accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération et de la communauté de communes, devant être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord, la fusion pourra être prononcée, par décision motivée, après avis simple de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Mulhouse, les Présidents de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et de la communauté de communes Porte de France – Rhin Sud et les Maires des communes membres de la communauté d'agglomération et de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 10 MARS 2016
Le Préfet



Pascal LELARGE



PREFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE

du **10 MARS 2016**

**portant projet de périmètre de fusion de la communauté de communes Essor du Rhin
et de la communauté de communes du Pays de Brisach**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 04 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 août 2015 portant modification de l'article 5 (Les compétences) des statuts de la communauté de communes Essor du Rhin à compter du 1^{er} septembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 portant :
- extension des compétences de la communauté de communes du Pays de Brisach à l'élaboration et la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI),
 - modification des articles 5, 6 et 9 du titre 2 des statuts de la communauté de communes du Pays de Brisach,
 - approbation des statuts modifiés ;

CONSIDERANT que la fusion de la communauté de communes Essor du Rhin et de la communauté de communes du Pays de Brisach est l'une des mesures figurant dans le schéma départemental de coopération intercommunale ;

CONSIDERANT qu'en application du III de l'article 35 de la loi du 7 août 2015 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'Etat dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Le projet de périmètre de fusion est établi comme suit :

- communauté de communes Essor du Rhin,
- communauté de communes du Pays de Brisach.

Article 2 – L'établissement public issu de la fusion constituera une communauté de communes.

Article 3 – Le présent arrêté de projet de périmètre est notifié :

- aux maires des communes membres des communautés de communes mentionnées à l'article 1er, afin de recueillir l'accord du conseil municipal de leur commune ;
- aux présidents des communautés de communes mentionnées à l'article 1er, afin de recueillir l'avis du conseil communautaire de leur groupement.

A compter de cette notification, les conseils municipaux et conseils communautaires disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4 – La fusion sera prononcée après accord des conseils municipaux des communes membres des deux communautés de communes, devant être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord, la fusion pourra être prononcée, par décision motivée, après avis simple de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, les Présidents de la communauté de communes Essor du Rhin et de la communauté de communes du Pays de Brisach et les Maires des communes membres des deux communautés de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le
Le Préfet

10 MARS 2016



Pascal LELARGE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES PROCEDURES PUBLIQUES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES ET
DES INSTALLATIONS CLASSEES
CS

ARRETE

du 14 MARS 2016

portant ouverture d'une consultation du public relative aux épandages de produits phytopharmaceutiques sur les cultures de vignes et arboricoles, à proximité des établissements accueillant des enfants et des personnes vulnérables

*LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.253-1, L 253-7 et L 253-7-1 et D253-45-1;

Considérant que la consultation du public, bien que non imposée par les textes, présente un intérêt, compte tenu du sujet traité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le projet d'arrêté réglementant les épandages de produits phytopharmaceutiques sur les cultures de vignes et arboricoles, à proximité des établissements accueillant des enfants et des personnes vulnérables ainsi qu'une note d'information et des références réglementaires sur ce thème sont mis à la disposition du public, par voie électronique, pendant 15 jours, du 15 mars au 29 mars 2016 inclus, sur le site internet de la Préfecture du Haut-Rhin : www.haut-rhin.gouv.fr

ARTICLE 2

La consultation du public visée à l'article 1^{er} du présent arrêté fait l'objet d'un avis qui sera affiché, dans les lieux habituels de la Préfecture à Colmar et des Sous-Préfectures du Haut-Rhin. Un avis est également inséré, à la diligence de la préfecture, dans deux journaux paraissant dans le département.

ARTICLE 3

Les observations pourront être adressées du 15 au 29 mars 2016 inclus, au Préfet du Haut-Rhin par lettre (Préfecture du Haut-Rhin – D.C.L.P.P. – B.E.P.I.C. - 7, rue Bruat - B.P. 10489 - 68020 Colmar cedex) ou par courrier électronique à l'adresse mail suivante :

pref-collectivites-locales@haut-rhin.gouv.fr .

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 14 MARS 2016

le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation

Le Secrétaire Général



Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE

du **15 MARS 2016** portant
**modification du siège du syndicat et approbation des statuts modifiés
du Syndicat Intercommunal du Plan d'Eau Touristique de COURTAVON.**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23216 du 12 novembre 1971 portant création du « Syndicat Intercommunal pour l'acquisition des terrains destinés à la réalisation du plan d'eau à vocation touristique de la retenue de COURTAVON » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012033-0003 du 02 février 2012 portant approbation des statuts modifiés du Syndicat Intercommunal du Plan d'Eau de COURTAVON ;
- VU** les délibérations par lesquelles le comité syndical du Syndicat Intercommunal du Plan d'Eau Touristique de COURTAVON (02 décembre 2014) et les conseils municipaux des communes de BENDORF (30 janvier 2015), COURTAVON (06 février 2015), DURLINSDORF (30 janvier 2015), FERRETTE (30 janvier 2015), KOESTLACH (12 février 2015), LEVONCOURT (09 décembre 2014), LIEBSDORF (17 février 2015), LIGSDORF (20 mars 2015), LUCELLE (27 mars 2015), MOERNACH (13 décembre 2014), MOOSLARGUE (20 janvier 2015), OBERLARG (26 mars 2015), VIEUX-FERRETTE (11 décembre 2014) et WINKEL (16 janvier 2015) ont approuvé le changement de siège de la mairie de Moernach à la mairie de Koestlach et les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal du Plan d'Eau Touristique de COURTAVON ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin du 09 mars 2016 ;
- VU** l'avis du Sous-Préfet d'Altkirch du 02 mars 2016 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'article 3 des statuts du Syndicat Intercommunal du Plan d'Eau Touristique de COURTAVON est modifié comme suit :

« Article 3 – Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de KOESTLACH en application de l'article L5212-4 du code général des collectivités territoriales. »



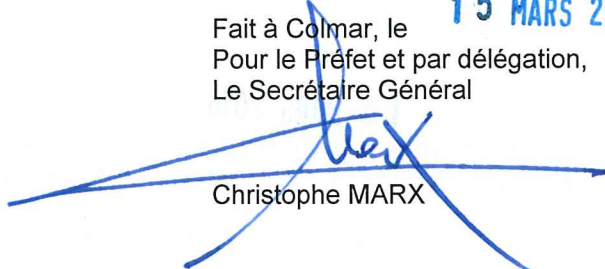
PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

7, RUE BRUAT, B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29.20.00 - www.haut-rhin.gouv.fr

Article 2 – Les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal du Plan d'Eau Touristique de COURTAVON sont approuvés et annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Altkirch, le Président du Syndicat Intercommunal du Plan d'Eau Touristique de COURTAVON et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 15 MARS 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DU PLAN D'EAU DE COURTAVON

Modifications votées le 2 décembre 2014

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
du 15 MARS 2016

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur du service

L L L

Dominique GIGANT

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PLAN D'EAU TOURISTIQUE
de COURTAVON**

Article 1^{er} – Formation et dénomination du Syndicat

En application des articles L5211-1 et suivants et L5212-1 à L5212-34 du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les communes de BENDORF, COURTAVON, DURLINSDORF, FERRETTE, KOESTLACH, LEVONCOURT, LIEBSDORF, LIGSDORF, LUCELLE, MOERNACH, MOOSLARGUE, OBERLARG, VIEUX-FERRETTE et WINKEL un Syndicat de communes qui prend la dénomination de :
« SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PLAN D'EAU TOURISTIQUE DE COURTAVON »

Article 2 – Objet du Syndicat

Le syndicat a pour objet :

- 1) l'acquisition des terrains nécessaires à la création, l'implantation et la réalisation d'un plan d'eau à vocation touristique, dénommée « PLAN D'EAU TOURISTIQUE DE COURTAVON ».
- 2) l'étude et la réalisation des travaux d'aménagement du plan d'eau et de ses équipements touristiques.
- 3) La gestion du plan d'eau : il est précisé que cette gestion pourra être directe ou bien faire l'objet de délégation de service public tant avec une collectivité membre du Syndicat, qu'avec une Communauté de Communes, ou une association à but non lucratif, ou une personne morale ou physique de droit privé.
Ces conventions seront soumises aux articles L 1411-1 et suivants du CGCT et requerront au préalable la délibération de la majorité des membres en exercice (article L 2121-17 du CGCT applicable aux communes)
- 4) Son intégration dans une société d'économie mixte ou toute autre personne morale participant à la réalisation de l'aménagement touristique du plan d'eau.

Article 3 – Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de KOESTLACH en application de l'article L5212-4 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 – Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée

Article 5 – Administration du Syndicat

a) Le comité syndical (articles 5212-6 du code général des collectivités territoriales)

Le Syndicat est géré par un comité syndical qui tiendra sa première réunion au plus tard le vendredi de la 4^{ème} semaine qui suit l'élection des maires. Il se réunira sur convocation du président, ou en cas d'absence de celui-ci, d'un vice-président ou d'un membre du bureau sortant. Au cours de cette session, il élira le bureau du Syndicat, en application de l'article L5211-8 du code général des collectivités territoriales.

Chaque commune membre est représentée dans le comité syndical :

- par deux délégués désignés par les conseils municipaux, chacun des titulaires ayant un suppléant conformément aux dispositions de l'article L 5212-7 du code général des collectivités territoriales.

Les délégués ci-dessus définis auront seuls voix délibératives au comité syndical.

Pour les réunions suivantes, le comité syndical peut entendre :

- le président de l'association de gestion de la salle et des activités de loisirs du Plan d'Eau,
- un représentant du délégataire de service,
- un représentant de l'Office de Tourisme du Sundgau.

Le comité syndical tiendra au moins deux réunions par an. La première aura à se prononcer sur le compte administratif de l'année précédente et votera le budget primitif. La seconde réunion ordinaire définira les orientations budgétaires pour l'année suivante.

Le comité syndical pourra se réunir chaque fois que nécessaire, soit à l'initiative du président, soit sur demande motivée du tiers au moins des membres du comité syndical (article L 2121-9 du CGCT, applicable aux communes de plus de 3 500 habitants)

La convocation devra parvenir aux délégués au moins cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion et mentionner l'ordre du jour (article L2121-12 du CGCT applicable aux communes de plus de 3 500 habitants)

b) Le bureau

A sa première réunion après les élections, le comité syndical élit parmi ses membres un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et trois assesseurs.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité syndical

c) Compte rendu des réunions du Bureau et du comité syndical

Les décisions prises lors des réunions du bureau et du comité syndical feront l'objet d'un procès-verbal dont copie sera transmise à l'ensemble des membres du comité syndical, ainsi qu'à chaque commune membre dans un délai d'un mois après la réunion.

Article 6 – Comptabilité du Syndicat

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du Syndicat. Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par M. le Percepteur de FERRETTE.

Article 7 - Budget du Syndicat (article L 5212-19 du code général des collectivités territoriales)

Le budget du Syndicat pourvoit aux frais d'études et de recherches, aux dépenses de fonctionnement, aux frais d'acquisition des terrains et d'investissements de tous ordres que le Syndicat aura à assumer pour la réalisation et le fonctionnement de l'objectif qu'il poursuit :

Les recettes de ce budget comprennent :

- 1) Une contribution des communes membres. Cette contribution sera fixée annuellement par le comité syndical, lors du vote du budget. Elle ne pourra être supérieure au montant nécessaire à l'équilibre du budget. Cette contribution est calculée au prorata du nombre d'habitants.
- 2) Les revenus propres du Syndicat provenant des biens mobiliers, immobiliers et des produits d'exploitation.
- 3) Les subventions de l'Etat, du Département et d'autres collectivités ou associations.
- 4) Les produits des dons, legs et fonds de concours.
- 5) Le produit des emprunts votés par le Syndicat et garantis par les communes membres.
- 6) Tous autres revenus que le Syndicat peut légalement encaisser ou mettre en recouvrement.

Article 8 – Rôle du comité syndical

Le comité syndical gère le Syndicat dans les formes prévues au code général des collectivités territoriales. Il définit la politique générale du Syndicat, ses orientations budgétaires, vote le budget et contrôle son exécution.

Article 9 – Représentant

Le Président représente le Syndicat pour l'exécution des décisions du comité syndical et pour ester en Justice.

Article 10 – Responsabilité civile

Le Syndicat est responsable des accidents survenus à son Président et aux membres du comité syndical dans les conditions prévues à l'article L 5211-15 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 – Dissolution du Syndicat

Le syndicat peut être dissous-en application des articles L 5212-33 et L5212-34 du code général des collectivités territoriales

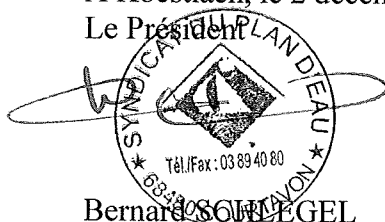
Article 12 – Décisions relevant des Conseils Municipaux des communes membres

Les conseils municipaux des communes membres auront à se prononcer sur :

- les changements de statuts
- l'adhésion d'une nouvelle commune au Syndicat
- l'intégration du plan d'eau à une communauté de communes, à une société d'économie mixte ou à une autre personne morale
- la dissolution du Syndicat
- la dévolution de l'actif du Syndicat proposée par le comité syndical en cas de dissolution.

A Koestlach, le 2 décembre 2014

Le Président



Bernard SOULEGEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DU HAUT-RHIN

Sous-préfecture
de Altkirch

ARRÊTÉ

8 janvier 2016 - 004 - PR

**portant prescription du plan de prévention des risques mouvement de terrain
sur le territoire des communes de Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach**

LE PRÉFET

**Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'urbanisme (article L.126-1) ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-46 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret du 24 juillet 2014 portant nomination de monsieur Pascal Lelarge, Préfet, en qualité de Préfet du Haut-Rhin ;
- Vu** la décision de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'évaluation environnementale, après examen « au cas par cas » du 21 décembre 2015 ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de préventions des risques naturels prévisibles ;
- Vu** la circulaire du 28 novembre 2011 relative au relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Considérant** après examen des différentes études menées à la suite à des désordres qu'il y a lieu d'élaborer un plan de prévention des risques naturels mouvement de terrain ;
- Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 – Prescription

Est prescrite l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels sur les communes de Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach, portant sur le risque « mouvement de terrain ».

Article 2 – Périmètre d'étude

Le périmètre concerné par la révision correspond à celui défini sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 – Service instructeur

La direction départementale des territoires (DDT) du Haut-Rhin est chargée de l'élaboration du plan de prévention des risques mouvement de terrain.

Article 4 – Association et consultations

4.1 - Association

Sont désignés comme personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques « mouvement de terrain » :

- le maire de la commune de Altkirch ou son représentant ;
- le maire de la commune de Carspach ou son représentant ;
- le maire de la commune de Hirsingue ou son représentant ;
- le maire de la commune de Hirtzbach ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes d'Altkirch ou son représentant.

Une réunion des personnes associées est organisée dès le lancement de la procédure. Les réunions d'association sont présidées par le Préfet du Haut-Rhin ou son représentant. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées, soit sur l'initiative des services chargés de l'élaboration du PPR, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 10 jours avant la date prévue, porteront notamment sur :

- les modalités de qualification de l'aléa de référence à retenir ;
- les dynamiques territoriales en jeu ;
- les propositions de zonage réglementaire et de règlement.

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés pour observations aux personnes et organismes associés visés ci-dessus. Ne peuvent être prises en considération que les observations formulées par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte-rendu.

4.2 - Consultation

Le projet de PPR est porté à la connaissance et soumis pour avis, avant enquête publique, aux organes délibérants des collectivités et organismes suivants :

- la commune de Altkirch ;
- la commune de Carspach ;
- la commune de Hirsingue ;
- la commune de Hirtzbach ;
- la communauté de communes d'Altkirch ;
- le conseil départemental du Haut-Rhin ;
- le conseil régional d'Alsace – Champagne – Ardenne - Lorraine ;
- la chambre d'agriculture du Haut-Rhin ;
- le centre national de la propriété forestière – délégation régionale

Les collectivités et organismes consultés disposent de deux mois à compter de la date de réception de la lettre de consultation accompagnant le dossier de projet pour émettre leur avis. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Les avis écrits recueillis, ou la lettre de consultation en cas d'avis tacite, sont consignés ou annexés au dossier soumis à l'enquête publique dans les conditions de l'article R123-8 du Code de l'environnement.

Article 5 – Concertation avec la population

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPR selon les modalités suivantes :

- le public peut prendre connaissance du projet de PPR en consultant, pendant les horaires habituels d'ouverture des bureaux, le dossier déposé à cet effet en mairie des communes de Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach, ainsi que sur le site internet la préfecture du Haut-Rhin lors de la phase de concertation ;
- les observations du public seront recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le cas échéant, une ou plusieurs réunions publiques pourront être organisées.

Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes associés et rendu public sur le site Internet de la préfecture du Haut-Rhin. Il pourra être consulté en mairies de Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 6 – Évaluation environnementale

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, le PPR fait l'objet d'un examen au cas par cas en vue de déterminer si une évaluation environnementale est requise. Par décision d'examen « au cas par cas » du 21 décembre 2015, le projet de plan de prévention des risques naturels (PPRN) sur les communes de Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach, portant sur le risque « mouvement de terrain », n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 7 – Délai de réalisation

Le PPR est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription. Ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 8 – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés. Il sera affiché pendant un mois en mairies de Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach et au siège de la communauté de communes d'Altkirch. Mention de cet affichage sera insérée dans la presse locale. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut- Rhin.

Article 9 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires (DDT) du Haut-Rhin, les maires des communes de Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach et le président de la communauté de communes de Altkirch sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au Sous-Préfet d'Altkirch ainsi qu'au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace – Champagne – Ardenne - Lorraine (DREAL).

Fait à Colmar, le - 8 JAN. 2016

Le Préfet



Pascal LELARGE

annexe 1 : périmètre d'étude

annexe 2 : décision de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'évaluation environnementale après examen « au cas par cas »

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

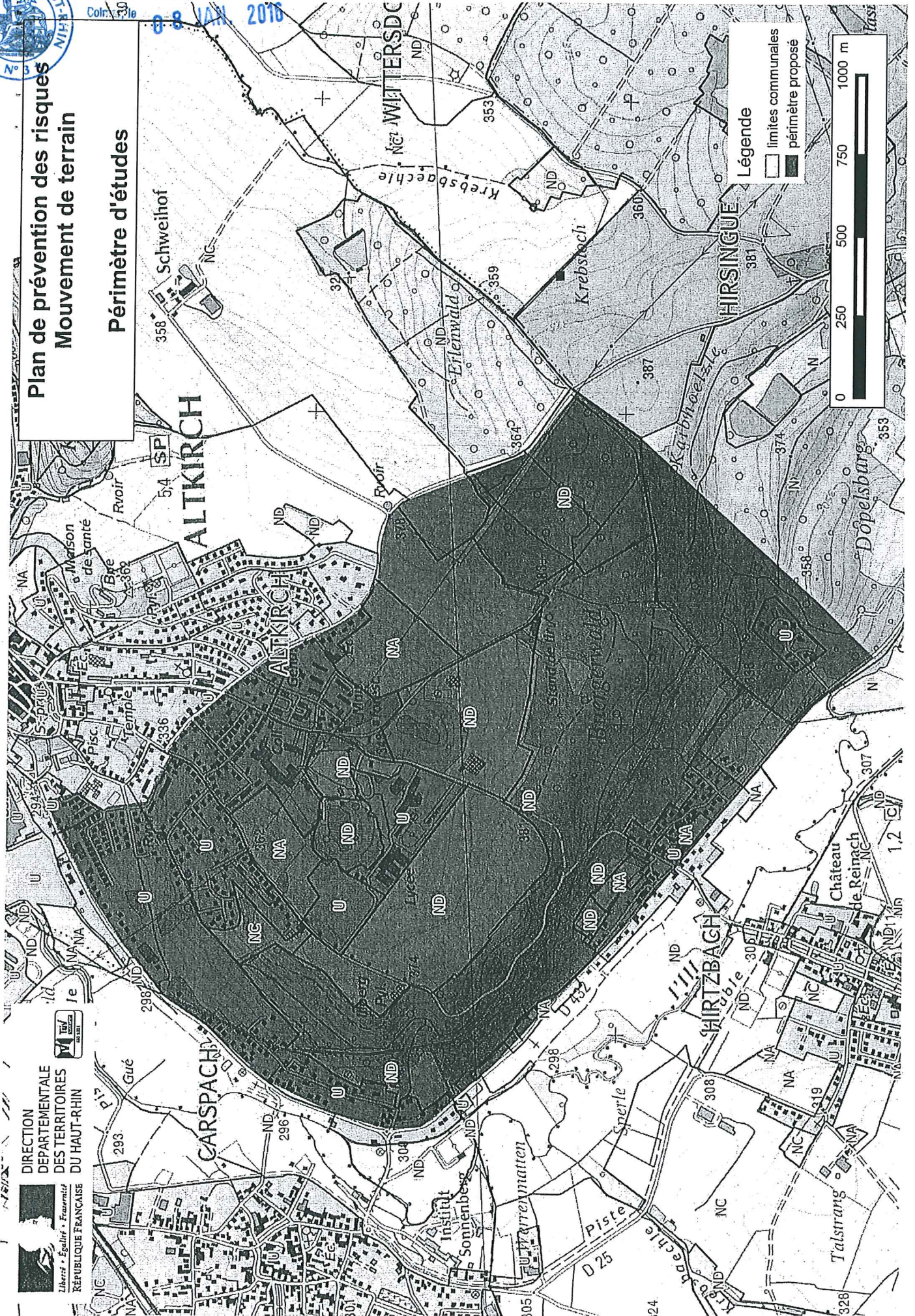
ANNEXE 2



VU pour être annexé à l'annexe
sectorielle de ce jour
Colmar le 08 JAN 2016

Plan de prévention des risques Mouvement de terrain

Périmètre d'études




 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
 DÉPARTEMENTALE
 DES TERRITOIRES
 DU HAUT-RHIN





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN



ANNEXE 2
VU pour être annexé à l'arrêté
prefectoral de ce jour

Colmar, le 08 JAN. 2015

Décision
relative à un plan relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-17 du code de l'environnement

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 et R122-18 ;

VU la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), présentée le 30 octobre 2015 par la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) sur les communes d'Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach ;

CONSIDERANT la nature du plan présenté, qui vise à assurer la sécurité des personnes et des biens dans un périmètre restreint potentiellement soumis à un risque de mouvement de terrain et à mettre en œuvre des règles constructives adaptées au risque ;

CONSIDERANT que la prescription de ce PPRN permettra de lancer les études d'aléas nécessaires à la détermination des zones qui seront réglementées afin de prévenir ce risque ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'élaboration de ce PPRN n'est pas susceptible d'entraîner d'impacts notables sur la sécurité et la santé des personnes, et l'environnement.

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace ;

DECIDE

Article 1er :

En application de la sous-section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels sur les communes d'Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

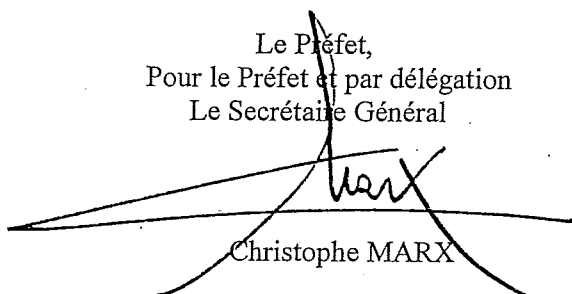
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Colmar, le 21 DEC. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
Préfecture
7, rue Bruat
BP 10489
68020 COLMAR Cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PREFECTURE DE MULHOUSE

Bureau des affaires communales et de la réglementation

Affaire suivie par : Véronique BINDER

A R R E T E
du 15 mars 2016

**portant dissolution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée
«Mittelberg» à HESINGUE**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 355 du 06 décembre 2000, autorisant la constitution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée «Mittelberg» ayant pour objet le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de Hésingue ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2003, autorisant le remembrement des terrains situés dans le périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée «Mittelberg» à Hésingue ;
- VU le compte rendu de la réunion du conseil des syndics de l'AFUA « Mittelberg » du 15 octobre 2015 approuvant la dissolution de l'AFUA et décidant de la destination de l'actif ;
- VU le résultat de la consultation des propriétaires réalisée par écrit le 24 septembre 2015, d'où il ressort que la majorité qualifiée s'est prononcée POUR la dissolution de l'AFUA, résultat réceptionné en sous-préfecture le 19 octobre 2015 ;
- VU l'avis du Comptable des finances publiques, Trésorier de Saint-Louis, réceptionné le 08 mars 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Noël CHAVANNE, Sous-préfet de MULHOUSE ;

.../...

ARRETE :

Article 1er: Est dissoute l'Association Foncière Urbaine Autorisée «Mittelberg» à HESINGUE ayant pour objet le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de Héisingue et compris dans le périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée «Mittelberg».

Article 2 : L'actif financier de l'association foncière, d'un montant de 847,28 €, est versé à la commune de Héisingue.

L'actif foncier de l'association, d'un montant de 1 329 256,37 €, est transféré au budget de la commune de Héisingue (poste « voirie » : 403 924,80 € ; poste « réseaux et câblages » : 139 118,54 € ; poste « eau » : 225 589,58 € ; poste « assainissement » : 560 623,45 €).

Article 3: Il est mis fin aux fonctions de Receveur de l'Association exercées par le Trésorier de Saint-Louis.

Article 4: Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et affiché en mairie.

Article 5: copie du présent arrêté sera adressée :

- pour exécution, à
 - . M. le président de l'AFUA «Mittelberg»
 - . M. le Trésorier de Saint-Louis
 - . M. le Maire de HESINGUE
- pour information, à
 - . M. le Préfet du Haut-Rhin
 - . M. le Directeur Départemental des Territoires
 - . M. le Directeur Départemental des Finances Publiques

Fait à Mulhouse le 15 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Mulhouse

signé :

Jean-Noël CHAVANNE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de M. le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2013038-0012 du 7 février 2012 est modifié comme suit :

« Les membres du groupement sont :

- l'Institut Les Tournesols de Sainte-Marie-aux-Mines,
- le Foyer de Vie Arc-en Ciel d'Aubure,
- l'ESAT Val de Galilée du Ban de Laveline (88),
- l'EHPAD Résidence Le Ried de Marckolsheim,
- l'Hôpital de Ribeauvillé,
- l'EHPAD de Villé
- l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent
- l'APEI Centre Alsace dont le siège est à Sélestat
- l'IME Arc-en-Ciel de Sélestat. »

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP), dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG – 31, avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 15 MARS 2016

Le Préfet

Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

du 15 mars 2016

prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire de la commune de **HOHROD**
(zone des prairies dégradées)

Le PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU** Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- VU** l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de M. le Maire de Hohrod en date du 07 mars 2016 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du Haut-Rhin du 14 avril 2015 ;
- VU** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin du 09 mars 2016 ;

CONSIDERANT l'importance des populations de sangliers et des dégâts agricoles imputables à cette espèce sur les territoires désignés à l'article 1er ci-dessous et dans les zones périphériques ;

CONSIDERANT que le territoire boisé de ces communes constitue une zone refuge pour les populations de sangliers ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts notamment dans les zones de prairies dégradées ;

SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

.../...

A R R E T E

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire suivant : **commune de HOHROD, (zone des prairies dégradées).**

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de sangliers et les dégâts causés à l'agriculture.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 31 mars 2016.**

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée au(x) Lieutenant(s) de Louveterie de la ou des circonscriptions concernées qui pourra(ont) se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, conformément à la liste des lieutenants de louveterie et à la carte des circonscriptions annexées au présent arrêté.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'administration (D.D.T.) ou le lieutenant de louveterie de la circonscription de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des chasses, et sous réserve de faisabilité technique et réglementaire. Cette participation des adjudicataires et de leurs gardes-chasses exclura l'usage d'armes à feu hormis sur les miradors ou postes d'affût définis par le louvetier directeur des opérations. En aucun cas, ces participants prendront position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

En traversée de massifs forestiers, les lieutenants de louveterie peuvent exercer des tirs depuis les routes forestières, chemins et pistes forestiers.

Tir dans les zones de cultures ou prairies, et dans les zones non chassées :

Dans les cultures ou prairies, de la commune ou des territoires concernés par le présent arrêté, il sera organisé **des opérations de tir de nuit et éventuellement de jour.**

- Le nombre de chasses ainsi que leur localisation précise seront déterminés par le Directeur des opérations. Toutefois, une limite de 5 chasses par semaine et par territoire est fixée. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Les tirs pourront être réalisés des miradors. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

.../...

Tir dans les zones boisées :

Il sera réalisé des opérations de tir de nuit à l'aide d'une source lumineuse exclusivement depuis un mirador. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- . tir fichant obligatoire
- . repérage préalable des lieux et des secteurs de tir
- . prévention de la circulation routière et piétonnière
- . utilisation de sources lumineuses de nuit , à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs.

- Mesures spécifiques pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, le n° d'immatriculation du ou des véhicules utilisés seront à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- le centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- la Brigade départementale de l'ONCFS,

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

.../...

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

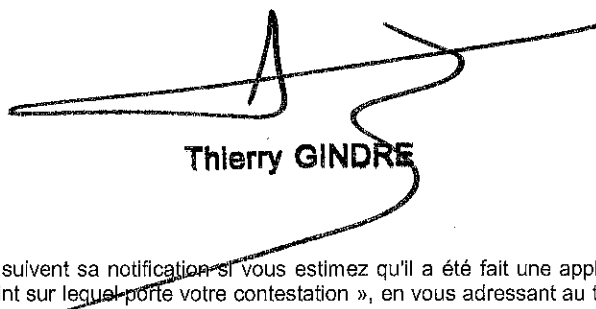
Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de Colmar, le Maire des communes désignées à l'article 1er, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Colmar, le **15 MARS 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin



Thierry GINDRE

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :
article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Annexe : arrêté préfectoral fixant les circonscriptions des Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

**N° 2015009-0006 du 9 janvier 2015
fixant la compétence territoriale
des lieutenants de louveterie**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 et L.427-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°.2015009-0005 du 9 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Haut-Rhin, pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 ;

VU l'avis de Monsieur le Président de l'association des lieutenants de louveterie en date du 04 décembre 2014 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La compétence territoriale des lieutenants de louveterie est fixée conformément au tableau et au plan annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux n°20093437 et n°20093438 du 09 décembre 2009 sont abrogés.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont l'ampliation sera adressée:

au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
au Président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin,
au Directeur territorial de l'office national des forêts,
au Délégué du Directeur territorial de l'office national des forêts,
au Chef du service de garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Colmar, le - 9 JAN. 2015

Le Préfet,

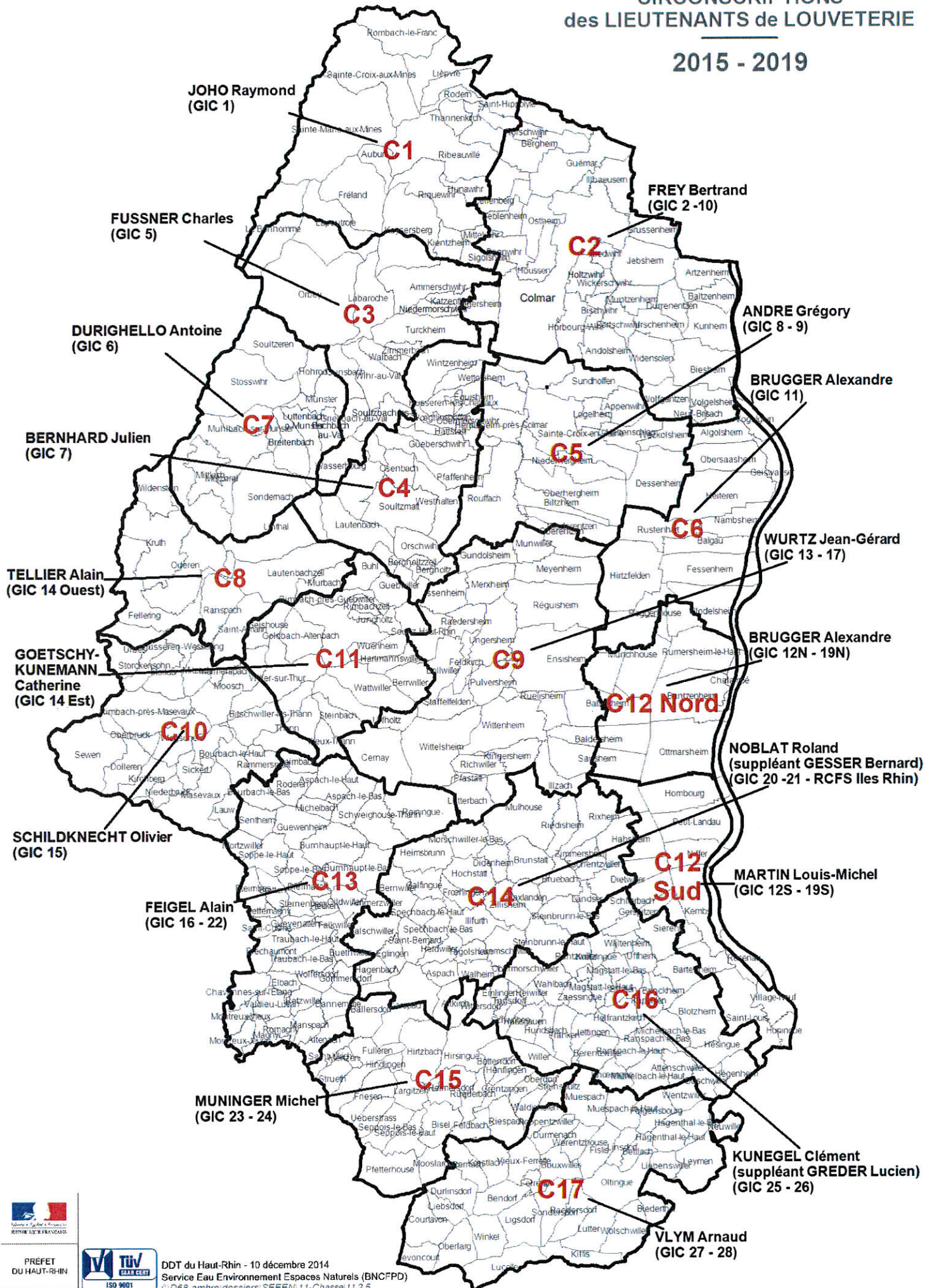
(L)

Pascal LELARGE

Annexe 1: tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin

| circonscription | GIC correspondant | Nom-prénom du Lieutenant |
|-----------------|------------------------|----------------------------|
| C1 | 1 | JOHO Raymond |
| C2 | 2 et 10 | FREY Bertrand |
| C3 | 5 | FUSSNER Charles |
| C4 | 7 | BERNHARD Julien |
| C5 | 8 et 9 | ANDRE Grégory |
| C6 et C12N | 11, 12 Nord et 19 Nord | BURGER Alexandre |
| C7 | 6 | DURIGHELLO Antoine |
| C8 | 14 Ouest | TELLIER Alain |
| C9 | 13 et 17 | WURTZ Gérard |
| C10 | 15 | SCHILDKNECHT Olivier |
| C11 | 14 Est | GOETSCHY Catherine |
| C12S | 12 Sud et 19 Sud | MARTIN Louis-Michel |
| C13 | 16 et 22 | FEIGEL Alain |
| C14 | 20, 21 et îles-Rhin | NOBLAT Roland |
| C14 | 20 et 21 | GESSER Bernard (suppléant) |
| C15 | 23 et 24 | MUNINGER Michel |
| C16 | 25 et 26 | KUNEGEL Clément |
| C16 | 25 et 26 | GREDER Lucien (suppléant) |
| C17 | 27 et 28 | VLYM Arnaud |

Annexe 2: plan des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin



PREFET DU HAUT-RHIN



DDT du Haut-Rhin - 10 décembre 2014
Service Eau Environnement Espaces Naturels (BNCFPD)
D68-ambro.dossiers:SEEN:11-Chassel:1.2.5



Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.
Unité Départementale du Haut-Rhin.

ARRÊTÉ

DU 14 MARS 2016

portant désignation des personnes habilitées à assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement et à l'entretien dans le cadre de la rupture conventionnelle.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 1232-2 du code du travail,

VU les articles D 1232-4 à D1232-12 du code du travail,

SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Haut-Rhin

Article 1^{er} :

La liste des personnes habilitées à assister un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, et dans le cadre de la rupture conventionnelle en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'établissement, est établie comme suit :

| | |
|---|--------------|
| M. GROSSIER Philippe - 68125 HOUSSEN – 06 61 78 70 70 | Particuliers |
| M. LANDER Daniel - 68390 SAUSHEIM – 06 79 25 45 00 ou 09 54 61 66 92 | |
| M. ESSOLH Abderrahim - 68200 MULHOUSE – 06 18 74 74 68 | |
| M. PERRION Alexis - 68400 RIEDISHEIM – 03 89 44 77 86 ou 06 67 50 94 88 | |
| M. PETER Christian - 68000 COLMAR – 06 52 55 55 48 ou 03 89 26 41 72 | |
| M. ZIMMERMANN Alexis - 68630 BENNWIHR – 06 28 35 35 93 | |
| M. STUDER Hugues - 68040 INGERSHEIM – 06 52 64 54 57 ou 03 89 80 57 89 | |

Secteur géographique de Cernay/Thann :

M. MANIGOLD Patrick
M. SCHNEBELEN Jean-Marie

Secteur géographique de Colmar et environs :

M. BIWAND Jean-Jacques
M. BOUCHELKIA Malik
M. DUPORT Eric
M. FORNY Lucien
M. FURLAN Eric
M. JACOBOWSKI Michel
M. RODECK Emmanuel
M. VETTER Jean-Claude
Mme WITTERSHEIM Marie-Odile

Secteur géographique de Mulhouse et environs :

Mme BENYOUCEF Nasséra
M. BLANC-GONNET Alexandre
M. CECERE Steeve
M. FREYBURGER Stéphane
M. GANGLOFF Patrice
M. GUERRICHE Farid
M. LAMGHARI ADEL Hicham
M. NAJI NACHER Nasser
M. ORMANCEY Patrick
Mme PERRET-JUNG Anne-Andrée
M. PETERSCHMITT Joël
Mme ZERAZA Hocine

Secteur géographique de St Louis/Altkirch :

M. REICH Patrick

Union Départemental des Syndicats FO
du Haut-Rhin

43 avenue de Lutterbach

68200 MULHOUSE

Tél : 03 89 33 44 77

Fax : 03 89 60 18 60

Mél : udfo68@force-ouvriere.fr

Mme ABIDI Fatiha

M. SCHAEFFER Marc

M. MICHALAK Jean-Marc

M. WERNICKE François

Mme OTTER MARIAGE Régine

M. SENEZ Jean-Christophe

M. GISIE Bruno

Mme MORICONI Dominique

M. BARETH Emmanuel

M. ABSI Abdelhamid

M. REBHOLTZ Michel

M. AMZIL Moustafa

Mme SCHUSTER-BUND Pascale

M. HUE Patrick

Union Locale CGT Région de Colmar
13 rue Turenne

68000 COLMAR

Tél : 03 89 41 28 79 ou 06 76 46 81 18

Fax : 03 89 24 28 79

Mél : cgt.colmar@calixo.net

| | |
|---|---|
| <p>Mme CHOPINAUD Sylviane M. BOFFY Eric Mme CAULLERY Germaine M. CRISI Marco</p> | <p>Union Locale CGT de Thann 29 rue Gerthoffer 68800 THANN Tél: 03 89 37 25 94 ou 06 50 46 49 07 Mél: ul.cgt.thann@wanadoo.fr</p> |
| <p>M. SIMON Didier M. MONNOT Fabrice M. SONNTAG Patrick M. KRID Abdel M. BELLAVITA Raphael</p> | <p>Union Locale CGT de St Louis Huningue 2D rue des Boulangers 68330 HUNINGUE Tél : 03 89 69 93 30 Mél : ulcgt-stlouis@wanadoo.fr</p> |
| <p>M. EIDENSCHENCK Michel Mme BELLAHCENE Halima M. LABARRE Daniel M. ROMAGNO Francesco M. HAFFNER Maurice M. HAMNOUCHI Mohammed M. BACHA Hadda M. ISMAILI Sidi Youcef M. MOUTI Hichame Mme BADACHE Sabrina Mme LAGHA Nadia</p> | <p>Union Locale CGT du Bassin Potassique 214 rue des Mines 68270 WITTENHEIM Tél : 03 89 52 34 55 Fax : 03 89 50 80 11 Mél : cgt.mdpa@wanadoo.fr</p> |
| <p>M. ZAGHLOUL Driss M. DI MASCIO Emile M. KHELLADI Tahar M. BOUCHAREB Brahim M. BEAUPREAU Cédric M. KLEIN Guy Mme ALBRECHT Fabienne M. MILIANI Mourad M. EL MOUSSAOUI Ayoub M. KIZILOGLU Erol M. SIYAKUS Akan Mme NDI ONDOUA Berthe Mme MAHOUCHE-LUEGER Janine Mme RIETZ Joëlle M. GEIGER Sylvain M. TOPAC Oguz M. BEKKOUCHE Abdelhalim M. KRIKA Lazhare M. BULUT Hayrettin M. MERIANA Rachid M. SCHLIENGER Philippe M. MATTERN Antoine Mme BAUMGARTNER Béatrice Mme TAITIA BOUDAIRA Amina M. METZER Fred M. SAULET Pierre</p> | <p>Union Locale CGT Région de Mulhouse 4 rue du Pommier 68200 MULHOUSE Tél : 03 89 59 66 24 Fax : 03 89 59 66 33 Mél : cgt.mulhouse@wanadoo.fr</p> |

| | |
|---|---|
| M. AUBERT Stéphane M. BEAUVOIS Frédéric Mme BESSEUX Karine M. DRAUX Martial Mme FERNANDES Marie-José M. GULLY Roland M. HAESINGER Daniel M. MOUSLI Djafar M. TRIVELLIN Serge M. RATHIPANYA Jean-Luc M. RINALDI Jean-Pierre M. ROSSINI Pascal | Union Départementale CFE/CGC du Haut-Rhin 8 rue de la Bourse 68100 MULHOUSE Tél : 03 89 45 80 87 Fax : 03 89 36 05 42 Mél : uralsace@cfecgc.fr |
|---|---|

| | |
|---|--|
| M. BOUCHELKIA Ouahabe M. COURTOT Jean Mme ERTLE-HANSEN Christiane M. LECOGUIC Yann Mme BOLLE-REDDAT Christine M. BONACIER Daniel M. GERBER Eric M. HELL Renaud Mme LEVASSORT Anne-Marie | Union Régionale CFDT Alsace 1 rue de Provence 68090 MULHOUSE CEDEX Tél : 03 89 31 86 50 Fax : 03 89 31 86 99 Mél : secretariat@alsace.cfdt.fr |
|---|--|

| | |
|--|---|
| M. DI-ROSA Salvatore M. GIOVINAZZO Joseph Mme LEVIEUX Rose-Marie | Syndicat CFDT des Mineurs de Potasse 271 route de Soultz 68270 WITTENHEIM Tél : 03 89 57 11 11 ou 03 89 57 11 11 Mél : cfdt.mineursdepotasse@wanadoo.fr |
|--|---|

| | |
|---|---|
| M. PERNOT Fabien M. ESPIN Philippe M. KUHN Georges M. SPECHT Jean-Luc M. ABOULKER Georges M. GUTH Regis M. EL MAALEM Mohamed Mme CONNAC-VANI Aurélie M. GIRIAC Stéphane Mme STUDER Sabine M. THIBAUT Didier M. CLERC Michel M. DEMOUCHE Pierre M. DANNER Gilles M. OSMANI Djamel M. BECHTOLD Laurent | CFDT Union Mines Métaux Alsace 271 route de Soultz 68270 WITTENHEIM Tél : 03 89 50 88 07 Fax : 03 89 57 16 92 Mél : cfdt.metaux@wanadoo.fr |
|---|---|

| | |
|--|---|
| M. BELHADRI Lakdar Mme BRUGET Christine M. BUHL Frédéric M. COLLAS Frédéric Mme DUPALUT Alice M. HENON Patrick Mme JURVILLIER Hélène M. NUSSBAUM Christophe M. PATOIS Stéphane Mme RICHARD Annette Mme SATURNI Laurence M. SIEVERS Didier M. KHALFOUN Smaïl Mme FAILLA Nathalie | Union Locale CFTC de Mulhouse 66 rue de Thierstein 68200 MULHOUSE Tél : 03 89 60 70 80 Fax : 03 89 60 70 99 Mél : accueil@cftc68.fr |
|--|---|

| | |
|--|--|
| M. BERTHO Erwan M. BITZENHOFFER Olivier M. DRUON Alain M. GALL Valentin M. GUELLIL Nagib Mme HAEBERLE Valérie M. HAMZA Farid Mme LECHINE Marielle M. LIROT Aimé M. MEYER Jacques Mme ROMANELLI Antoinette M. STAUB Julien M. VANNIEZ Patrick M. WINKELMULLER Jean-Marie M. ZEMB Stéphane | Union Locale CFTC de Colmar et Environs 13 rue de Turenne 68000 COLMAR Tél : 03 89 41 05 67 Fax : 03 89 41 04 69 Mél : colmar@cftc68.fr |
|--|--|

| | |
|---|--|
| M. BIALEK Fabien M. BRUSSEAU Nicolas M. MOREL Adrien M. NEKHLI Ali M. SALVI Gérard M. PIECZYNSKY Denis | Union Départementale UNSA du Haut-Rhin 13 rue de Lucelle 68100 MULHOUSE Tél : 03 89 43 11 56 Mél : 68.unsa@gmail.com |
|---|--|

| | |
|----------------------------------|---|
| M. FEUZ Jean M. RENAUD Gilles | Solidaires Alsace 1 rue Sédillot 67000 STRASBOURG Tél : 03 88 29 70 10 ou 06 08 63 73 78 Mél : solidairesalsace@gmail.com |
|----------------------------------|---|

| | |
|---|------------------|
| M. PAVLIHA Roland Tél : 06 75 45 85 15 | Secteur agricole |
|---|------------------|

Article 2 :

La mission des conseillers permanents s'exerce exclusivement dans le département du Haut-Rhin et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

Article 3 :

La liste prévue à l'article 1er ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail, et dans chaque mairie du département.

Article 4 :

L'arrêté n° 20102921 du 14 mars 2013 est abrogé.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur de l'Unité Départementale du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 14 MARS 2016
LE PREFET

ll

Pascal LELARGE



PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

n°

du

14 MARS 2016

autorisant l'organisation d'un concours de pêche et portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche Sud,

VU la demande du Président de Team Pêche Compétition 68 du 28 janvier 2016 ;

SUR proposition du Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

A R R E T E

Article 1er :

Team Pêche Compétition 68 représenté par M. Alain HUBER, Président, est autorisé à organiser un concours de pêche au coup, Coupe Jean Claude GIROL, le 16 mai 2016 sur le canal du Rhône au Rhin branche Sud.

Article 2 :

En raison du concours de pêche au coup, une mesure d'appel à la vigilance sur le canal du Rhône au Rhin entre le PK 17,152 (commune de Saint-Bernard) et le PK 19,502 (commune d'Heidwiller) sera émise par voie d'avis à la batellerie, le lundi 16 mai 2016.

Article 3 :

Team Pêche Compétition 68 se conformera au Règlement de Police applicable au canal du Rhône au Rhin et à toutes prescriptions données par les agents de Voies Navigables de France ou par la gendarmerie.

La navigation sur le canal ne devra, en aucune façon être gênée. Les participants devront, le cas échéant, lever les cannes pour laisser passer les bateaux,

Les participants et les organisateurs ne pourront emprunter et stationner sur le chemin de service pendant la durée du concours,

Le chemin de service doit, dans tous les cas, rester libre d'accès,

Toute circulation et tout stationnement sont interdits sur l'itinéraire cyclable longeant le canal,

Les participants et les organisateurs devront se conformer aux prescriptions que les agents de Voies navigables de France pourront leur donner,

Les lieux occupés seront nettoyés par les organisateurs au plus tard deux jours après la manifestation.

Article 4 :

Cette compétition se déroulera sous la responsabilité de Team Pêche Compétition 68 qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial du fait de l'exercice.

L'État et Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de l'exercice.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet d'Altkirch
- M. le Maire de Saint-Bernard
- M. le Maire d'Heidwiller
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France

Fait à Colmar, le **14 MARS 2016**

Le Préfet



Pascal LELARGE

Arrêté n° 2016/G-24

portant composition du jury et désignation des examinateurs de l'examen d'Adjoint Territorial du Patrimoine de 1^{ère} classe – session 2016

Le Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;
- VU le décret n° 2007-115 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 10 du décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2015/G-70 portant ouverture de l'examen d'Adjoint Territorial du Patrimoine de 1^{ère} classe en date du 30 juin 2015 ;
- VU le tirage au sort des représentants du personnel pour les jurys de concours, effectué lors de la séance du 27 novembre 2015 de la Commission Administrative Paritaire de catégorie C placée auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Art. 1 : Sont désignés en tant que membres du jury :

Collège des élus :

- M. Michel WILLEMANN, Président de la C.C du secteur d'Illfurth, Vice-Président du Centre de gestion du Haut-Rhin, Président du jury,
- Mme Monique MARTIN, Adjoint au Maire de Munster, Vice-Président du Jury.

Collège des fonctionnaires :

- M. Emmanuel BERNT, Directeur du Centre de gestion du Haut-Rhin, ou son suppléant M. Gilles RENDLER, Directeur général adjoint auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- Mme Caroline BAUER, adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à la ville de Kingersheim, membre de la CAP C.

Collège des personnalités qualifiées :

- Mme Brigitte MUNCH, Conservateur des Bibliothèques à la ville de Colmar.
- M. Jean-Luc EICHENLAUB, Directeur des archives départementales du Haut-Rhin.

Art. 2 : Le sujet sera conçu par :

| | |
|---------------------|------------|
| Mme Anne BOTTIGELLI | Formatrice |
|---------------------|------------|

Art. 3 : Sont désignés en tant que correcteurs :

| | |
|---------------------|--|
| Mme Brigitte MUNCH, | Conservateur des Bibliothèques à la ville de Colmar. |
| Mme Anne BOTTIGELLI | Formatrice |

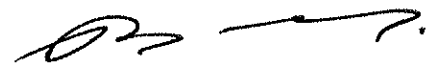
Art. 4 : Sont désignés en tant qu'examineurs :

| | |
|---------------------|--|
| M. Michel WILLEMANN | Président de la C.C du secteur d'Ilffurth, Vice-Président du Centre de gestion du Haut-Rhin, Président du jury |
| Mme Brigitte MUNCH, | Conservateur des Bibliothèques à la ville de Colmar. |
| Mme Caroline BAUER | Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe à la ville de Kingersheim, membre de la CAP C |

Art. 5 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- publié sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 10 mars 2016



Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim

Arrêté n° 2016/G-25

portant composition du jury et désignation des examinateurs de l'examen d'Adjoint Territorial d'Animation de 1^{ère} classe – session 2016

Le Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
- VU le décret n° 2007-116 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 10 du décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2015/G-72 portant ouverture de l'examen d'Adjoint Territorial d'animation de 1^{ère} classe – session 2016 en date du 30 juin 2015 ;
- VU le tirage au sort des représentants du personnel pour les jurys de concours, effectué lors de la séance du 27 novembre 2015 de la Commission Administrative Paritaire de catégorie C placée auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Art. 1 : Sont désignés en tant que membres du jury :

Collège des élus :

- Mme Françoise SCHNEIDER, Adjointe au Maire à Biesheim, Présidente du jury,
- Mme Marie-Claire SCHAFFHAUSER, Conseillère municipale à Lautenbach, Vice-Présidente du Jury.

Collège des fonctionnaires :

- M. Emmanuel BERNT, Directeur du Centre de gestion du Haut-Rhin, ou son suppléant M. Gilles RENDLER, Directeur général adjoint auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- Mme Céline MULLER, adjoint administratif de 1^{ère} classe au S.D.I.S du Haut-Rhin, membre de la CAP C.

Collège des personnalités qualifiées :

- M. Salvatore ARMENIA, animateur ppal de 1^{ère} classe - Ville de Colmar.
- M. Thierry JACQUAT, animateur ppal de 1^{ère} classe - Communauté de communes de la vallée de Munster.

Art. 2 : Le sujet sera proposé par le Centre de gestion du département de l'Aube (10).

Art. 3 : Sont désignés en tant que correcteurs :

| | |
|----------------------|--|
| M. Salvatore ARMENIA | Animateur ppal 1 ^{ère} classe – Ville de Colmar |
| M. Thierry JACQUAT | Animateur ppal 1 ^{ère} classe – Communauté de communes de la vallée de Munster. |

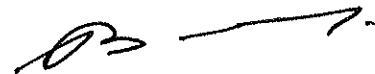
Art. 4 : Sont désignés en tant qu'examineurs :

| | |
|-------------------------|---|
| Mme Françoise SCHNEIDER | Adjointe au Maire à Biesheim, Présidente du jury. |
| M. Salvatore ARMENIA | Animateur ppal de 1 ^{ère} classe - Ville de Colmar. |
| M. Thierry JACQUAT | Animateur ppal de 1 ^{ère} classe - Communauté de communes de la vallée de Munster. |

Art. 5 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- publié sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 10 mars 2016



Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim